

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-2199

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'OCCASION D'UNE COLLECTE DE SANG
PAR L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
DU JEUDI 06 OCTOBRE 2022 AU DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU la demande en date du 08 juillet 2022 de Madame Laurence DELCROIX, représentant l'Établissement Français du Sang – Auvergne-Rhône-Alpes – sis 2 chemin des croiselets 74370 EPAGNY-METZ TESSY, pour l'organisation d'une collecte de sang le vendredi 07 octobre et le samedi 08 octobre 2022, sur le Pâquier à ANNECY.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Du jeudi 06 octobre 2022 à 06h00 au dimanche 09 octobre 2022 à 13h00, l'Établissement Français du Sang, représenté par Mme Laurence DELCROIX, est autorisé à utiliser le Pâquier à Annecy, dans le secteur du **champ de mars**, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 2

Les divers matériels – un chapiteau de 450 m², du mobilier et une « sanisette » dédiée uniquement aux collaborateurs de l'Établissement Français du Sang et aux donateurs - seront mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 3

Les véhicules de l'Établissement Français du Sang sont autorisés à stationner sur le Pâquier, à proximité du chapiteau.

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

L'Établissement Français du Sang est tenu de prendre toutes les dispositions adaptées liées aux mesures de sûreté (abords du chapiteau, fermeture et surveillance du chapiteau).

ARTICLE 5

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 6

Cet événement se déroule sous l'entière responsabilité de Mme Laurence DELCROIX, représentant l'Établissement Français du Sang. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 7

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 8

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
